



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche.
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2019-137
13/02/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/02/2019

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Tableau d'avancement au grade hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2019.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole publics
Établissements d'enseignement supérieur agricole publics
Administration Centrale
Directeurs et directrices des lycées maritimes
Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités d'accès des conseillers principaux d'éducation au grade hors classe de leur corps au titre de l'année 2019.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des

conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

La présente note définit les conditions et les modalités de promotion au grade de la hors classe des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

I – Personnels concernés

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade de la hors classe, les conseillers principaux d'éducation justifiant **d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale** au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit le **31 août 2019 pour la présente session**.

II – Nombre de promotions

Le taux de promotion pour l'année 2019, fixé par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018 fixant les taux de promotion de certains corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour les années 2018, 2019 et 2020, est de 17%.

Le nombre de promotions est ensuite calculé en appliquant ce taux à l'effectif des agents promouvables au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au **31 août 2019**.

III – Constitution du dossier de candidature

L'accès au grade de la hors classe est conditionné à un acte de candidature de la part de l'agent, qui doit le renouveler, le cas échéant, chaque année jusqu'à l'obtention de la promotion.

Les modalités de constitution du dossier de candidatures figurent en annexe 1 de la présente note. Ce dossier doit être transmis, sous couvert de la voie hiérarchique, au service des ressources humaines (BE2FR) **au plus tard le vendredi 29 mars 2019**.

Aucun dossier transmis hors délai ne pourra être pris en compte dans l'établissement du projet de tableau d'avancement soumis à l'avis de la commission administrative.

IV – Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est établi après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Les agents inscrits au tableau d'avancement sont nommés et classés au grade de la hors classe à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade de classe normale. Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la classe normale, les agents concernés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cette classe dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la hors classe. L'accès au grade de la hors classe prendra effet au 1^{er} septembre 2019.

Il est rappelé que **l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de conseiller principal d'éducation hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite** calculée sur la base de la rémunération correspondante

Pour le ministre, et par délégation
La sous-directrice de la gestion des carrières
et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC

Annexe I — PROCÉDURE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPÉRATIONS

1 - L'agent qui souhaite faire acte de candidature doit :

- compléter les annexes III et IV de la présente note de service et transmettre l'annexe IV à son chef d'établissement, pour visa, **avant le 15 mars 2019** ;
- envoyer les annexes III et IV, complétées et visées, **par voie électronique**, sous format PDF, à l'adresse horsclasse-cpe.SG@agriculture.gouv.fr, en indiquant en « OBJET » du message ses nom et prénom **au plus tard le 29 mars 2019**.

2 - Le chef d'établissement adressera, **par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du DRAAF-SRFD/DAAF-SFD qui devra le retourner visé au BE2FR, au plus tard le **29 mars 2019**, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDCAR
BE2FR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

La CAP étant fixée au 23 mai 2019, il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.

Les avis du chef d'établissement et du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.

Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.

Les chefs d'établissement doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris à ceux qui se trouvent en situation de congés divers.

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent prendre l'attache du gestionnaire de proximité de leur établissement

Annexe II — BAREME hors classe CPE

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2017/2018, prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon, détenu au 31 août 2019 :

- ☐ par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon: 10 points
- ☐ pour le 11^{ème} échelon: 30 points
- ☐ par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/08/2019, un agent au 11ème échelon depuis le 01/10/2018 totalisera 140 points, soit 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon + 30 points pour le 11ème échelon + 10 points par année dans le 11^{ème} (5 points X 2 pour les années 2018 et 2019).

3 - Concours (résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2018) - Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- ☐ **Accès au corps des CPE par concours** (interne ou externe) **ou par la voie contractuelle réservée aux travailleurs reconnus handicapés (décret n° 95-979 du 25 août 1995)** : 25 points

OU

- ☐ **Admissibilité** au concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation (deux au maximum) : 10 points

4 - Titres ou diplômes (acquis au plus tard le 31 décembre 2018). **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- ☐ **Maîtrise, DES, Master 1** (non cumulable) – 5 points
- ☐ **DEA, DESS, Master 2** (non cumulable) – 5 points
- ☐ **Diplôme d'ingénieur** – 5 points
- ☐ **Diplôme homologué de l'enseignement technologique de niveau I ou II ou VAE (validation des acquis de l'expérience)** : 5 points
- ☐ **Doctorat** (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) : 15 points

(Sans cumul avec les quatre rubriques précédentes)

5 - Ancienneté détenue au 31 août 2019 :

- ☐ 2 points par année de service en qualité de CPE (y compris l'année de stage et en dehors des années de disponibilité)

Annexe III — FICHE DE RENSEIGNEMENT

ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES CPE <u>Tableau d'avancement au titre de l'année 2019</u>	Région : Établissement :
---	---------------------------------

Nom :	Prénom :
Nom de naissance :	Date de naissance :

Ancienneté dans le corps : Nombre d'années de services effectifs dans le corps des CPE :

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.	
Fait à, le	Signature :

Annexe IV — fiche de candidature

NOM :	PRENOM :
Première candidature à la hors classe ? <i>Oui</i> ☐ <i>Non</i> ☐	

- 1. Note administrative**
(au titre de l'année 2017-2018, prise en compte à sa valeur réelle) points
- 2. Échelon** (au 31 août 2019) échelon
- par échelon jusqu'au 10ème échelon..... points
- pour le 11ème échelon..... points
- par année d'ancienneté dans le 11ème échelon points

3. Concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation ou recrutement par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés (décret n° 95-979 du 25 août 1995)

Pour le recrutement par concours, joindre impérativement les justificatifs de réussite aux épreuves des concours (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Admission en I (année) soit points

OU

- Admissibilité en I (année) et en I (année) soit points

Titres et diplômes (situation au 31 décembre 2018):

Ma situation a-t-elle évolué depuis mes demandes précédentes ? *Oui* ☐ *Non* ☐

Joindre impérativement les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Admissibilité agrégation points
- Maîtrise, DES, Master 1 points
- DEA, DESS, Master2 points
- Diplôme d'ingénieur points
- Diplôme de l'enseignement technologique (niveau I et II) ou VAE points
- Doctorat points

4. Ancienneté en qualité de CPE, en nombre d'années soit points

TOTAL points

Avis circonstancié du directeur de l'EPLFPA :

☐ Très favorable ☐ Favorable ☐ Défavorable (motivation détaillée obligatoire)

Motivation :

Fait à , le Signature :

Avis circonstancié du DRAAF- DAAF/SRFD-SFD :

☐ Très favorable ☐ Favorable ☐ Défavorable (joindre une note explicitant cette décision)

Fait à , le Signature :

